

# L'état de crise/état d'urgence au Luxembourg

## Un état de crise est...

une situation exceptionnelle. En général, cela signifie qu'un État peut se trouver en crise par exemple lors d'une catastrophe naturelle ou quand il est menacé par des bouleversements politiques. Au Luxembourg, l'état de crise est régi par l'article 32, paragraphe 4 de la **Constitution**. Il peut être déclaré en cas

- de **crise internationale** ;
- de **menaces** réelles pour les **intérêts vitaux** de tout ou partie de la population ;
- de **péril imminent** résultant d'atteintes graves à la **sécurité publique**.

Le Grand-Duc peut déclarer l'état de crise quand il constate que la Chambre des députés n'est pas en mesure de réagir de façon suffisamment flexible.

Toutefois, en pratique, c'est le gouvernement qui prend cette décision.

**En état de crise, le gouvernement est autorisé à prendre des mesures réglementaires sans l'approbation des député·e·s.** Ces mesures peuvent déroger à des lois existantes et limiter les droits et libertés fondamentaux des citoyen·ne·s. Cependant, les mesures prises par le gouvernement doivent être **nécessaires, adéquates et proportionnées** au but poursuivi et elles doivent **correspondre à la Constitution et aux traités internationaux**. Depuis l'amendement de l'article constitutionnel 32(4) en 2017, on parle d'un état de crise alors qu'auparavant il était question d'un état d'urgence. Les deux termes se réfèrent en principe à la même chose et ne diffèrent qu'à propos de nuances.

## Chronique sur l'état de crise

- **Jusqu'en 2003** : Des lois spécifiquement conçues pour les cas de crise permettent en théorie au gouvernement de résoudre les problèmes d'approvisionnement ou d'économie, pendant une courte période, sans l'accord des député·e·s. En vertu de ces lois, les député·e·s donnent en avance l'accord au gouvernement d'émettre lui-même des règlements pendant l'année suivante s'il estime qu'il y a une urgence. Ces règlements peuvent déroger aux lois existantes, mais pas à la Constitution. Cette autorisation est également appelée « chèque en blanc » ou bien « blanc-seing » (allemand/luxembourgeois : *Blankoscheck*).
- **2004** : L'état de crise est maintenant régi dans la Constitution par l'article 32(4). Il ne s'applique qu'en cas de crise internationale et ne peut durer que trois mois.
- **2008/2011** : De nombreuses banques s'effondrent en raison de la crise financière. Afin d'éviter des conséquences plus graves pour le système économique, le gouvernement recourt à l'article constitutionnel 32(4) pour la première fois. Il accorde des garanties d'État à la banque Dexia.
- **2017** : L'article 32(4) est amendé dans le contexte de nombreuses attaques terroristes des années précédentes. Outre le cas d'une crise internationale, l'état de crise peut être déclaré si des intérêts vitaux sont menacés ou si la sécurité publique est mise en péril. Cela n'est toutefois possible que si la Chambre des députés n'est pas en mesure d'adopter des lois ou règlements assez rapidement à cause de la crise. Les mesures prises par le gouvernement doivent être nécessaires, adéquates et proportionnées.
- **2020** : En mars, le Premier ministre déclare l'état de crise en raison de la propagation rapide du coronavirus.

Si l'une des situations décrites à l'article 32(4) (cf. case « **Un état de crise est...** ») se produit, alors...

le Grand-Duc respectivement le gouvernement déclare l'état de crise.

Durée :  
10 jours  
max.

**Prolongation possible uniquement :**

- par une loi (décidée à la majorité des deux tiers)
- dans un premier temps pour une durée max. de 3 mois

## Enjeux pour la démocratie

L'article constitutionnel sur l'état de crise est remis en question par certain·e·s, parce que...

- il ne décrit pas en détail ce qui constitue un état de crise et quand il doit être déclaré comme terminé ;
- il n'explique pas exactement ce que le gouvernement est en droit de faire en cas de crise ;
- il suggère que les autres lois ne sont pas utiles dans des états de crise ;
- les député·e·s ne peuvent pas contrôler le travail du gouvernement et celui-ci pourrait exploiter son pouvoir ;
- il accorde la même importance aux mesures prises dans le cadre de l'état de crise qu'aux principes et droits fondamentaux qui protègent la démocratie et tou·te·s les citoyen·ne·s.

## Sources :

- Angel, D., 2016. « État d'urgence : La tentation sécuritaire » dans : *worx*, 26 mai 2016. <https://bit.ly/2Ujxb3Q> (Dernier accès : 19.03.2020).
- Bruck, V., 2017. « L'état d'urgence contre l'État de droit démocratique. » dans : *forum*, Nr. 376, p. 9-12. <https://bit.ly/2JDawdl> (Dernier accès : 03.04.2020).
- Bruck, V., Erpelding, M., Wieclawski, J., 2016. Contre l'état d'urgence. Lettre publique du 19 mars 2016. <https://bit.ly/3dmDQmy> (Dernier accès : 23.03.2020).
- Bumb, C., Reuter, P., 2020. « Ausnahmezustand mit offenem Ausgang » dans : *REPORTER*, 18 mars 2020. <https://bit.ly/3b98Vlg> (Dernier accès : 20.03.2020).
- Catena, K., 2017. « Ausnahmezustand: Notwendig oder gefährlich? » dans : *worx*, 15 mai 2017. <https://bit.ly/3dcLIGZ> (Dernier accès : 19.03.2020).
- Chambre des députés, 2016. Proposition de révision de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution. N° 6938 du 20 janvier 2016. <https://bit.ly/3aB7R02> (Dernier accès : 03.04.2020).
- Conseil d'État, 2016. Avis du Conseil d'État – Proposition de révision de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution. N° 51.562 du 15 juillet 2016. <https://bit.ly/2UBOPky> (Dernier accès : 03.04.2020).
- Constitution du Grand-Duché du Luxembourg, Mémorial A – 831 du 10 décembre 2019. <https://bit.ly/2JCEE9i> (Dernier accès : 03.04.2020).
- Entringer, M., 2016. « Ee Paragraf an der Verfassung schützt net géint Terrorismus » dans : *radio 100komma7*, 31 mars 2016. <https://bit.ly/3a3DclH> (Dernier accès : 19.03.2020).
- Hilgert, R., 2016. « Nur die Regierung kann uns retten: Juristen bemängeln die Willkür und Unverhältnismäßigkeit eines in den Verfassungsrang erhobenen Ausnahmezustands. » dans : *d'Lëtzebuurger Land*, 27 mai 2016. <https://bit.ly/2J3vbY0> (Dernier accès : 19.03.2020).
- Hilgert, R., 2016. « Ordnungsgesetz: Der Notstandsartikel der Verfassung soll geändert werden. » dans : *d'Lëtzebuurger Land*, 12 février 2016. <https://bit.ly/2J1uApO> (Dernier accès : 19.03.2020).
- Ligue des Droits de l'Homme, 2016. Avis sur le projet de révision de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, Luxembourg. <https://bit.ly/346ISAt> (Dernier accès : 03.04.2020).
- Loi du 13 octobre 2017 portant révision de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution. Mémorial A, N° 908 du 16 octobre 2017. <https://bit.ly/39EyQqj> (Dernier accès : 03.04.2020).
- Oppel, P., 2016. « Déi richteg Äntwert op Terrorismus? État d'urgence. » dans : *radio 100komma7*, 28 juillet 2016. <https://bit.ly/2QvBs34> (Dernier accès : 19.03.2020).
- Parachini, A., 2016. « Vers une redéfinition de l'état d'urgence. » dans : *Le Quotidien*, 17 janvier 2016. <https://bit.ly/3a3sFgB> (Dernier accès : 19.03.2020).
- Pawlak, B., 2014. « Lexikon: Ausnahmezustand/Notstandsgesetze. » dans : *Helles-Köpfchen.de*, 30 juillet 2014. <https://bit.ly/3dzo4F8> (Dernier accès : 26.03.2020).
- Recueil de législation, A – N° 186 du 25 novembre 2004, Révision constitutionnelle. <https://bit.ly/3aHPGWz> (Dernier accès : 03.04.2020).
- Règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Mémorial A, N° 165 du 18 mars. <https://bit.ly/345D4pl> (Dernier accès : 03.04.2020).
- Reuter, P., 2020. « Die Folgen des < État de Crise >: Rechtsstaat im Ausnahmezustand » dans : *REPORTER*, 25 mars 2020. <https://bit.ly/2UFeyxA> (Dernier accès : 26.03.2020).
- Wagener, R., 2016. « Passt den < état d'urgence > nach an eis Zäit? » dans : *radio 100komma7*, 19 mai 2016. <https://bit.ly/2U46lbw> (Dernier accès : 19.03.2020).
- Wies, F., 2016. « L'état d'urgence au Luxembourg ? Le récit d'une fiction ? » dans : *forum*, Nr. 361, p. 56-59. <https://bit.ly/2UFHKzF> (Dernier accès : 03.04.2020).

## Éditeur

Zentrum fir politesch Bildung  
28, route de Diekirch  
L-7220 Walferdange  
[www.zpb.lu](http://www.zpb.lu)

## Autrice

Franziska Scheppach



Le Fact Sheet est mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Partage dans les mêmes conditions 4.0